

Règlement intérieur de l'UFR de Mathématiques

Article 1 : Structure de l'UFR

§1 Recherche

L'UFR de Mathématiques est structurée en laboratoires de recherche, évalués et reconnus soit par le Ministère de la Recherche, soit par un EPST, soit par l'Université Pierre et Marie Curie. Chacun de ces laboratoires est pourvu d'un conseil de laboratoire et élabore sa propre politique scientifique, en particulier en ce qui concerne ses demandes de recrutements. Chaque laboratoire gère les personnels BIATSS, les locaux et les crédits mis à sa disposition.

Les enseignants chercheurs de l'UFR qui ne seraient membres d'aucun laboratoire sont, dans la mesure du possible, hébergés et représentés par un des laboratoires, sous réserve de l'accord de son conseil. À défaut, ils relèvent directement du Directeur de l'UFR.

§2 Enseignement

L'UFR de Mathématiques comporte des Départements de Formation de Licence et de Master. Ces départements sont dotés de conseils élus. Ils sont chargés d'organiser l'enseignement des différents cursus d'enseignements en mathématiques. Les organes opérationnels des départements de formation sont les Équipes de Formation Universitaire (EFU). Chaque département de formation gère les personnels BIATSS, les locaux et les crédits mis à sa disposition.

Article 2 : Conseil Scientifique (CS)

§1 Composition

L'UFR est dotée d'un Conseil Scientifique, dont la composition est la suivante :

- le Directeur de l'UFR.
- un Professeur et un Professeur ou assimilé, un Maître de Conférence et un Maître de Conférence ou assimilé, un ITA ou un BIATSS désignés par le Conseil de l'UFR, en son sein.
- des représentants de chaque laboratoire de l'UFR, désignés par le conseil du laboratoire. Le nombre de représentants de chaque laboratoire est fixé par le conseil de l'UFR en tenant compte des tailles respectives de ces laboratoires.
- le Directeur du Master, mention mathématiques et applications.
- le Directeur ou le Directeur adjoint de l'Ecole Doctorale de Sciences mathématiques de Paris Centre.
- les coordinateurs A et B des comités de sélection 25ème et 26ème sections du CNU.

§2 Missions

Le Conseil Scientifique a un rôle consultatif. Notamment, il :

- propose au Conseil de l'UFR les orientations scientifiques de l'UFR à partir de la politique de recherche des laboratoires,
- propose chaque année au Conseil de l'UFR un classement des demandes de postes d'enseignant chercheur et de postes BIATSS provenant des laboratoires et des Départements de formation. Il propose le montant de masse salariale affecté aux postes temporaires,
- propose au Conseil de l'UFR un classement des demandes de propositions de Docteur Honoris Causa,
- propose au Conseil de l'UFR la répartition de la dotation récurrente de l'UFR (fonctionnement de l'UFR, soutien aux activités scientifiques de l'UFR),
- propose au Conseil de l'UFR la création éventuelle de nouveaux laboratoires,
- propose au Conseil de l'UFR la demande de création éventuelle de filières d'enseignement de Master,
- est consulté sur le choix du responsable du Master et propose son choix au Conseil de l'UFR,
- est consulté sur le choix des responsables de la commission des thèses et de l'Ecole Doctorale,
- veille, en liaison avec l'Ecole Doctorale, à la coordination des enseignements de Master et de Doctorat,
- est informé des activités de la commission des thèses de mathématiques de l'Université Pierre et Marie Curie.

§3 Fonctionnement

Le Président du Conseil Scientifique est élu par le CS parmi les membres du conseil de l'UFR élus au CS, pour la durée d'un mandat du Conseil de l'UFR. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les membres du Conseil Scientifique peuvent se faire représenter, avec l'accord du Directeur de l'UFR ou du Président du CS.

Le Conseil Scientifique peut inviter ponctuellement, sans droit de vote, toute personne compétente.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président ou du Directeur de l'UFR.

Un relevé de propositions de chaque réunion du Conseil Scientifique doit être rédigé, sous la responsabilité de son président ou du Directeur de l'UFR, et diffusé dans un délai de trois semaines (périodes de congés non comprises). Après modifications éventuelles, il doit être présenté à la réunion suivante du Conseil de l'UFR.

Article 3 : Conseil des enseignements (CE)

§1 Composition

L'UFR est dotée d'un Conseil des Enseignements dont la composition est la suivante :

- le Directeur de l'UFR et le responsable de la commission du tableau de service.
- 6 membres du Conseil de l'UFR, dont 1 étudiant et 1 personnel BIATSS, désignés par le conseil de l'UFR.
- le Directeur de la Licence, mention mathématiques et deux représentants de l'EFU désignés par le conseil de la Licence.
- le Directeur du Master de mathématiques, le Directeur du M1, les responsables des parcours du M2 de mathématiques.
- le Directeur de l'ISUP.
- le responsable des mathématiques à Polytech Paris.
- le Directeur ou le Directeur adjoint de l'Ecole Doctorale de mathématiques.
- le responsable des enseignements de mathématiques au MEEF.
- le responsable de la FOAD ou son représentant pour les mathématiques.
- le responsable de la formation permanente pour les mathématiques.
- les coordinateurs A et B des comités de sélection 25ème et 26ème sections du CNU.

§2 Missions

Le Conseil des Enseignements a un rôle consultatif. Notamment, il :

- donne son avis et formule toute proposition sur les questions relatives à l'organisation et au renouvellement des formations dispensées par l'UFR ou auxquelles l'UFR apporte son concours, en collaboration avec les Départements de Formation.
- donne son avis et formule toute proposition, relative à la répartition des services entre les enseignants.
- est informé chaque année des besoins d'enseignants dans les Départements de Formation et peut formuler des recommandations pour le Conseil d'UFR.
- est consulté sur le choix des responsables de la Licence, des responsables du Master, du responsable des enseignements de mathématiques au MEEF et propose ces choix au Conseil de l'UFR.
- propose au Conseil de l'UFR la liste des charges d'encadrement pédagogique.
- est informé des budgets et des décisions financières des Départements de Formation.

§3 Fonctionnement

Le Président du Conseil des Enseignements est élu par le CE pour la durée d'un mandat du Conseil de l'UFR. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

tifs.

Les membres du Conseil des Enseignements peuvent se faire représenter, avec l'accord du Directeur de l'UFR ou du Président du CE.

Le Conseil des Enseignements peut inviter ponctuellement, sans droit de vote, toute personne compétente.

Le Conseil des Enseignements se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président ou du Directeur de l'UFR.

Un relevé de propositions de chaque réunion du Conseil des Enseignements doit être rédigé, sous la responsabilité de son président ou du Directeur de l'UFR, et diffusé dans un délai de trois semaines (périodes de congés non comprises). Après modifications éventuelles, il doit être présenté à la réunion suivante du Conseil de l'UFR.

Article 4 : Commission des personnels BIATSS (CP)

§1 Composition

L'UFR est dotée d'une commission des personnels BIATSS, dont la composition est la suivante :

- le Directeur de l'UFR
- le Responsable administratif de l'UFR
- les personnels BIATSS élus au conseil de l'UFR
- un nombre égal d'autres membres de l'UFR dont 1 personnel ITA, désignés par le conseil de l'UFR.

§2 Missions

La commission des personnels BIATSS a un rôle consultatif. Notamment :

- sur la base de l'évaluation des dossiers par les chefs de service, elle établit avec le directeur de l'UFR les classements des personnels de l'UFR pour les promotions, les changements de grade ou de corps, les inscriptions sur les listes d'aptitude, etc.
- elle est consultée sur la proposition de classement des demandes de personnels BIATSS effectuée par le Conseil Scientifique pour transmission au conseil d'UFR.
- elle prépare, pour le Conseil de l'UFR, la partie du dossier de contractualisation de l'Université qui concerne les Personnels administratifs de l'UFR.

§3 Fonctionnement

Les membres de la commission des personnels BIATSS peuvent se faire représenter, avec l'accord du Directeur de l'UFR.

La commission des personnels BIATSS peut inviter ponctuellement, sans droit de vote, toute personne compétente.

La commission est présidée par le Directeur de l'UFR et se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Directeur de l'UFR.

Un relevé de propositions de chaque réunion de la commission des personnels BIATSS doit être rédigé, sous la responsabilité du Directeur de l'UFR, et diffusé dans un délai de trois semaines (périodes de congés non comprises). Après modifications éventuelles, il doit être présenté à la réunion suivante du Conseil de l'UFR.

Article 5 : Commission du tableau de service

§1 Composition

L'UFR est dotée d'une commission du tableau de service, qui se compose d'un responsable membre de l'UFR désigné par le Conseil de l'UFR, et de trois enseignants-chercheurs membres de l'UFR. Ces trois enseignants-chercheurs sont nommés par le Conseil de l'UFR sur proposition du Directeur de l'UFR et du responsable de la Commission du tableau de service.

§2 Missions

La commission du tableau de service prépare chaque année le tableau de service de l'UFR. Elle est chargée de la validation des services en fonction des nécessités de service, et dans la mesure du possible en fonction des souhaits exprimés par les enseignants-chercheurs. Cette validation est effectuée en application des règles de fonctionnement établies chaque année par le Conseil d'UFR.

La commission du tableau de service s'assure en liaison avec les Départements de Formation que chaque enseignement de l'UFR est attribué à un enseignant-chercheur ou à défaut à un vacataire, dont elle est alors chargée du recrutement.

Article 6 : Groupe d'experts

En conformité avec le règlement intérieur de l'UPMC adopté le 23 mars 2015, l'UFR se dote d'un groupe d'experts en vue de la composition des comités et commissions compétents pour les procédures de recrutement et de promotion des enseignants-chercheurs et des Ater, constitué et animé par le Directeur de l'UFR.

§1 Composition

- le Directeur de l'UFR.
- le Président du Conseil Scientifique de l'UFR.
- le Président du Conseil des Enseignements de l'UFR.
- Un coordinateur des comités de sélection de rang A pour la section 25.
- Un coordinateur des comités de sélection de rang B pour la section 25.
- Un coordinateur des comités de sélection de rang A pour la section 26.
- Un coordinateur des comités de sélection de rang B pour la section 26.

§2 Missions

Le groupe d'experts propose la composition des comités de sélection aux conseils centraux de l'université.

Le groupe d'experts nomme en coordination avec les directeurs de laboratoires deux commissions, une par section du CNU, pour le recrutement des Ater et la sélection des professeurs invités. Ces commissions proposent des classements pour les Ater et les professeurs invités au groupe d'expert. Celui-ci les transmet à l'université. Les commissions sont nommées pour la durée du mandat du Conseil de l'UFR. Chaque commission comporte 12 membres dans le respect de l'objectif de parité dans la mesure du possible.

Article 7 : Conseil de l'UFR

§1 Composition

La composition du Conseil de l'UFR est fixée par les statuts de l'UFR.

§1 2 Missions

Les missions du Conseil de l'UFR sont fixées par les statuts de l'UFR.

En ce qui concerne la recherche, le Conseil de l'UFR prend ses décisions après avis du Conseil Scientifique.

En ce qui concerne l'enseignement, le Conseil de l'UFR prend ses décisions après avis du Conseil des Enseignements.

En ce qui concerne les Personnels, le Conseil de l'UFR prend ses décisions après avis de la Commission des Personnels BIATSS.

Le Conseil de l'UFR contrôle la répartition et l'utilisation des locaux affectés à l'UFR.

Les responsables des formations doivent être agréés par le Conseil de l'UFR.

Le Conseil de l'UFR approuve chaque année le tableau des services d'enseignement et la répartition du budget de l'UFR.

§3 Fonctionnement

Le Conseil de l'UFR est compétent en toute matière légalement et réglementairement du ressort de l'UFR, sauf en ce qui concerne les attributions qui sont explicitement dévolues par la loi et les statuts de l'Université Pierre et Marie Curie à d'autres instances.

Les votes par procuration sont autorisés. Nul ne peut accepter plus de deux procurations.

Le Conseil de l'UFR peut s'adjoindre, sans droit de vote, toute personne compétente.

Le Conseil de l'UFR peut créer des commissions permanentes ou temporaires sur tout problème relatif à la recherche, à l'enseignement ou à l'administration. Le Président d'une telle commission doit être agréé par le Conseil de l'UFR.

Le Conseil de l'UFR est convoqué et présidé par le Directeur de l'UFR. Il doit se réunir au moins une fois par trimestre universitaire. La convocation avec l'ordre du jour doit parvenir aux membres du Conseil de l'UFR au moins huit jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Directeur de l'UFR. Tout membre du Conseil de l'UFR peut, dans les deux jours qui suivent la réception de la convocation, demander l'ajout d'une question particulière à l'ordre du jour, par lettre adressée au Directeur de l'UFR.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil de l'UFR doit être rédigé, sous la responsabilité du Directeur de l'UFR, et diffusé dans un délai de trois semaines (périodes de congés non comprises). Après modifications éventuelles, il doit être approuvé à la réunion suivante du Conseil de l'UFR et transmis à l'administration de l'Université Pierre et Marie Curie.

Article 8 : Directeur de l'UFR

Le Directeur de l'UFR est élu par le Conseil de l'UFR, comme il est prévu dans ses statuts. Le Directeur de l'UFR peut proposer au conseil de l'UFR la nomination d'un directeur adjoint qui l'assiste dans l'exécution de ses tâches. En cas de vacance, l'intérim du directeur est assuré par le directeur adjoint ou à défaut par le Président du Conseil Scientifique ou encore par défaut par le Président du Conseil des Enseignements, pour expédier les affaires courantes et procéder à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai maximum de six semaines (périodes de congés non comprises).

Le Directeur prépare les réunions et met en œuvre les décisions du Conseil de l'UFR. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur de l'UFR, ainsi qu'au respect des droits légitimes des membres de l'UFR.

Article 9 : Bureau de l'UFR

Le bureau de l'UFR est composé :

- du Directeur, qui en assure la présidence
- du Président du Conseil Scientifique
- du Président du Conseil des Enseignements
- d'un élu du collège BIATSS au Conseil de l'UFR.
- du Président de toute commission créée par le Conseil de l'UFR sur un problème particulier, pour la durée du mandat de cette commission
- et, le cas échéant, d'un représentant de l'un des collèges A ou B qui ne serait pas représenté dans la liste ci-dessus.

Le bureau assiste le directeur dans l'exécution de ses tâches. Il a un rôle de contrôle et d'information à l'intérieur de l'UFR. Il est convoqué par le directeur de l'UFR.

Article 10 : Administration de l'UFR

Un responsable administratif et financier assure l'administration de l'UFR sous l'autorité du Directeur de l'UFR.

Le responsable administratif assiste aux réunions des conseils.